

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE LOUVERNE POUR DES TRAVAUX URGENTS DE REMPLACEMENT DES SUPPORTS TELEPHONIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNEE 2025

Le Maire de la Commune de LOUVERNÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté ministériel du 5 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le Code de la Route et de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-I et suivants,

VU la demande formulée par Le GROUPE ALQUENRY 45 rue Pierre Martin 72100 LE MANS ;

CONSIDERANT ; Considérant la nécessité de permettre la réalisation de travaux dits « urgents » sur la voie publique, Considérant la nécessité de doter les entreprises intervenantes sur le domaine public de la commune d'une autorisation de voirie permanente, pour toutes interventions urgentes ou de sécurité sur le domaine public,

ARRETE

Article 1^{er}. Le présent arrêté est valable pour l'année 2025.

Article 2 : L'Entreprise ALQUENRY est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable.

Elles sont néanmoins tenues de prévenir par téléphone ou par mail le service voirie de la commune. Ceci ne dispense pas lesdites entreprises intervenantes de la procédure « DT-DICT », conformément à la réglementation.

L'entreprise ALQUENRY doit se référer au règlement de voirie applicable au 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Les travaux s'effectueront, si possible, par demi-chaussée. A défaut et pour raison technique uniquement, l'Entreprise ALQUENRY est autorisée à barrer la voie durant la période d'intervention.

Article 4 : L'Entreprise ALQUENRY devra rendre le domaine public en l'état initial en fin de chantier.

Article 5 : Toutes dispositions devront être prises par l'entreprise pour permettre le passage des véhicules prioritaires (Police, Gendarmerie, Pompiers, S.D.I.S., S.A.M.U., médecins & infirmières en services, ambulances, services municipaux).

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
 - Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS),
 - Monsieur le Président de Laval Agglomération – services techniques à Laval,
 - Madame Laura FROGER représentant de la société ALQUENRY,
 - Monsieur Didier GAUTEUR, responsable des suivis de projets de la commune de Louverné, Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt
- Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Ile-Gloriette BP 24111 44041 NANTES Cedex.

Fait à LOUVERNE, le 18/03/2025

Pour le Maire absent,
Le 1^{er} Adjoint,
Guy TOQUET



